



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Entre :

Le ministère de la Justice,
représenté par la directrice de l'administration pénitentiaire, Madame Isabelle Gorce, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et :

La Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire dite la FFPGV, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 46, 48 rue de Lagny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS, représentée par sa Présidente, Mme Françoise SAUVAGEOT, désignée sous le terme "la fédération",

N° SIRET : 302 981386 000 89

Code APE : 926C

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées"¹.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'Etat, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui constituent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

Ce partenariat avec l'Etat vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

Les Conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'Etat, qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1^{er} août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Considérant le projet initié et conçu par la fédération.

L'association dite « Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire », fondée le 27 avril 1972 a pour objet (Article 1^{er} des statuts), la pratique éducative de l'activité physique, pour une approche préventive, dans le cadre d'une politique de santé publique.

Elle vise à :

¹ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009

- créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé,
- favoriser dans tous les milieux sociaux et sur tout le territoire, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques, à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel,
- donner à chacun un moyen d'éducation permanente par la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication,
- rassembler et encourager la recherche concernant les connaissances scientifiques, techniques et pédagogiques sur l'éducation physique et le Sport-Santé,
- privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable.

Ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit tous signes, manifestations et discussions confessionnelles ou politiques ostentatoires. Le choix et l'utilisation de différentes techniques pédagogiques ne comportent ni exclusive, ni attachement à une école.

Elle entend faire connaître en externe ses valeurs spécifiques et ses savoir-faire. Elle cherche à sensibiliser le Grand public au Sport-Santé et favoriser la lutte contre la sédentarité à travers des activités physiques et sportives accessibles à tous les publics

Elle s'inscrit aussi dans le cadre d'une démarche de développement de proximité dans le cadre de la professionnalisation des emplois de l'animation

Considérant que la présente Convention pluriannuelle d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par la fédération participe à ces politiques,

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- Assurer la coordination de la déclinaison du partenariat et des actions fédérales sur l'ensemble du territoire,
- Participer à la mise en place d'événements sportifs de la DAP,
- Développer les activités EPGV dans les centres pénitentiaires, dans le cadre d'une démarche partenariale,
- Communiquer sur les actions fédérales en milieu carcéral.

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires à des intervenants de cette fédération, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans à compter de la date de sa signature en termes d'objectifs et d'actions à mettre en place dans le cadre du partenariat.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la 1ère année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation² et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2015 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 8 550 €.

4.2 : Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat.

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'Etat ;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

² Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBM) du Ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La Fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après, établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés³ (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport d'activité de la fédération.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la Fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La Fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Fédération, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La Fédération s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec la Fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- la Fédération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

■ ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

³ La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La Fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents, dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

■ **ARTICLE 10 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Fédération et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ **ARTICLE 11 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

■ **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

■ **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

10 JUL. 2015

La Directrice
de l'administration pénitentiaire


Isabelle GORCE

La Présidente de la FF EPGV


Françoise SAUVAGEOT

ANNEXE 1

La Fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant, comportant des obligations destinées à permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

1. Assurer la coordination de la déclinaison du partenariat et des actions fédérales sur l'ensemble du territoire

⇒ Accompagner les structures déconcentrées dans l'élaboration de projet d'actions local

2. Développer les activités EPGV dans les centres pénitentiaires dans le cadre d'une démarche partenariale

⇒ Décliner les activités EPGV susceptibles de correspondre aux attentes des personnes détenues

⇒ Identifier :

- Le nombre de détenus pratiquants dont les femmes, les personnes vieillissantes, les personnes isolées
- Les activités
- Le nombre d'heure d'activités
- Le nombre d'heures détenus
- Le coût pour l'AP par heure réalisée

3. Communiquer sur les actions fédérales en milieu carcéral

⇒ Valoriser le partenariat en interne (structures EPGV) et à l'externe,

⇒ Valoriser le partenariat sur le site Internet,

⇒ Rédiger un article dans la revue Coté Club,

⇒ Valoriser la convention Dépendance signée avec l'AP, la Direction des sports et 3 fédérations sportives

ANNEXE 2⁴.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs 2015 :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Développer les activités	Indicateur N°1 : Nombre de projets d'intervention en établissement pénitentiaire	○ 20
	Indicateur N° 2 : nombre de personnes touchées par des animations EPGV dont <ul style="list-style-type: none"> - Femmes - Personnes vieillissantes - Maman bébé - Personnes isolées - Mineurs 	○ Nb de détenus : 250 dont <ul style="list-style-type: none"> - 80 - 20 - 10 - 35 - 15
	Indicateur N° 3 : Activités proposées : <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'heures d'activités - nombre d'heures/détenus - coût pour l'AP par heure réalisée 	○ 1500 heures face à face public ○ 7400 heures/détenus ○ 7 €/heure
Communiquer	Indicateur N°4 : nombre de publications de l'association	○ 1 Article dans « Côté Club » et « Option sport santé » ○ Valorisation du partenariat sur le site internet

■ Conditions de l'évaluation :

L'Assemblée Générale de la Fédération se tient ordinairement au mois de MARS. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation, établi par la Délégation Interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, auquel renvoie le paragraphe 4 sur l'évaluation de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations⁵, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

⁴ Article 4 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations :

« (...) L'évaluation n'est pas à confondre avec les contrôles qu'exerce l'administration sur les conditions de l'utilisation des deniers publics.

L'évaluation vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention et figurant en annexe de celle-ci. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis (...).

⁵ « (...) le succès de l'évaluation suppose la mise en place d'un dispositif de rendez-vous périodiques pour s'assurer que l'on maintient la bonne trajectoire (...) ».

La Fédération élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la Direction de l'Administration Pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année. L'évaluation est réalisée par le référent de la Fédération à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice, de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (tel qu'il est recommandé de le désigner dans le paragraphe 1.2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations). Ces conclusions, après avis de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, sont ensuite transmises au service gestionnaire de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconcentrés (SD).

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 3

Budget prévisionnel 2015

CHARGES	MONTANT EN EUROS	PRODUITS	MONTANT EN EUROS
CHARGES DIRECTES		Ressources propres	6 785,00 €
Achats (bon achat matériel)	- €	Subventions d'exploitation	18 550,00 €
Prestations de services		Etat (précisez le(s) ministère(s) collecté(s))	
Matières et fournitures	- €	Ministère Justice - DAP	8 550,00 €
eau gaz électricité		Ministère des SPORTS	10 000,00 €
Services extérieurs	1 600,00 €	Conseil régionaux	
locations			
Hébergement restauration	1 600,00 €	Conseil généraux	
Assurances			
documentation			
Autres services extérieurs	2 000,00 €	Communes	
Honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions (CTN + DIR)	2 000,00 €	Organismes sociaux	
Frais postaux et de télécommunication			
Charges de personnel	18 800,00 €	Autres établissements publics	
rémunérations des personnels	3 800,00 €	Aides privées	
autres charges de personnel	15 000,00 €	Fondations	
Dotation aux amortissements	- €	Produits de gestion courante	
CHARGES INDIRECTES	2 935,00 €	Dont cotisations, + participations stagiaires	
charges fixes de fonctionnement	1 935,00	Produits financiers	
Frais financiers		Total des recettes:	25 335,00 €
autres	1 000,00	Contributions volontaires en nature	2 000,00 €
Coût total du projet	25 335,00	Bénévolet	2 000,00 €
Emplois des contributions volontaires en nature	2 000,00 €	Prestations en nature (secrétariat DTN)	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole	2 000,00 €		
TOTAL	27 335,00 €	TOTAL	27 335,00 €